

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 08/06/2026

Président : M. MAGGI

Présents : M. BOUSSARD – LEFEBVRE – FOPPIANI – JALTA - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

FUTSAL

SENIORS FUTSAL D2.A - MATCH 54778441 – GENTILLY AC 1 / FRESNES FUTSAL 94 1 du 09/05/2026

REPRISE DU DOSSIER

Audition pour le club de GENTILLY AC :

Monsieur DART Kendy, dirigeant

Monsieur KECHTA Ayoub, joueur n°2 sur la feuille de match et éducateur FUTSAL

Absences non excusées pour le club de FRESNES FUTSAL 94 :

Monsieur BORGES MOREIRA Valentin, joueur n°8

Monsieur MENANGA MOLO Daniel, joueur n°5 et capitaine

Monsieur DOUCOURE Founé, joueur du club de CA L'HAY LES ROSES FUTSAL 94

ABSENCE NON EXCUSEE de l'arbitre officiel de la rencontre M. DIDOUHE Nassim

L'absence du club de FRESNES FUTSAL 94 1 n'a pas permis un débat contradictoire.

Lors de l'audition, Monsieur KECHTA joueur de GENTILLY AC confirme à la vue des licences présentées par la commission qu'il s'agit bien de M. DOUCOURE Founé qui aurait participé à la rencontre en lieu et place du joueur BORGES MOREIRA Valentin.

Par ailleurs, un joueur du club de GENTILLY AC qui participait à la rencontre, aurait également formellement reconnu le joueur DOUCOURE Founé pour avoir joué ensemble dans le club du VILLEJUIF US.

En conséquence la commission ayant la conviction qu'il y a eu FRAUDE SUR IDENTITE par substitution de joueur et compte tenu de la date rapprochée de la fin de saison sportive, la commission ne procède à une deuxième convocation et transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

De plus, et selon l'annexe financière, la commission inflige au club de FRESNES FUTSAL 94 1 une amende de 100 euros pour absence non excusée à la convocation de la commission.